

# HYG-aqu-001

## Concernant la régie du réseau d'aqueduc et l'utilisation de l'eau

HISTORIQUE		
Règlement	Entrée en vigueur	Objet
<a href="#">069-1989-11</a>	1989-05	Règlement original
<a href="#">213-2006-09</a>	2006-10	Modification

- CONSIDÉRANT** que l'eau est une ressource précieuse et épuisable qu'il faut protéger;
- CONSIDÉRANT** les dispositions du Code municipal (articles 557 à 563);
- CONSIDÉRANT** que la Corporation est la seule et unique propriétaire de son aqueduc et du système de distribution de l'eau dans ses limites;
- CONSIDÉRANT** ledit aqueduc est construit de manière à répondre amplement à tous les besoins des abonnés, tant sous le rapport de la quantité d'eau requise et de la pression que sous celui de l'approvisionnement ininterrompu en eau pure et saine;
- CONSIDÉRANT** qu'il est dans l'intérêt de la santé et de la salubrité publiques que la Corporation fournisse, en tout temps, à ses abonnés une quantité suffisante d'eau;
- CONSIDÉRANT** que le coût du pompage et de la distribution de l'eau est sensiblement augmenté par suite du gaspillage que peuvent en faire les abonnés;
- CONSIDÉRANT** que le Conseil est autorisé à adopter des règlements pour empêcher que l'eau de l'aqueduc ne soit dépensée inutilement;
- CONSIDÉRANT** qu'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à une session antérieure de ce Conseil tenue le 7 avril 1989;
- EN CONSÉQUENCE**, il a été ordonné et statué par le Conseil municipal de la paroisse de Saint-Didace et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

### Article 1

Le règlement 7-75-5 est abrogé.

### Article 2

L'inspecteur municipal agira aussi comme surintendant de l'aqueduc et sera chargé du soin des pompes et des autres machineries; il aura la charge et le contrôle des ouvrages hydrauliques, du terrain et des autres propriétés et travaux et il remplira tous les devoirs relatifs au bon fonctionnement de l'aqueduc.

### Article 3

L'eau sera amenée aux frais de la Corporation jusqu'à l'alignement de la rue et les propriétaires de maisons, magasins ou autres bâtiments construits le long d'une rue où passent les tuyaux d'aqueduc paieront les frais de fourniture et de pose des tuyaux d'ap-

provisionnement à partir de la ligne de la rue jusqu'à telle maison, magasin ou bâtiment, soit pour eux, soit pour leurs locataires ou occupants.

#### **Article 4**

Il est défendu à tout occupant d'une maison ou d'une autre bâtisse, ou de toute partie de telle maison ou bâtisse approvisionnée d'eau au moyen dudit aqueduc, de fournir de l'eau à d'autres personnes ou de s'en servir autrement que pour son propre usage, ou de gaspiller ou de dépenses inutilement l'eau ou de commettre aucune fraude envers la Corporation au sujet de l'approvisionnement d'eau.

#### **Article 5**

Toutes personnes faisant usage de l'eau tiendront à leurs propres frais les tuyaux de distribution à l'intérieur de la bâtisse en bon état et les protégeront de tous dommages qui pourraient résulter du défaut par elles de ce faire.

#### **Article 6**

Aucune personne ne reliera frauduleusement aucun tuyau aux tuyaux de la Corporation, ou à aucun tuyau, citerne ou appareil se raccordant aux dits tuyaux, ou dans lesquels coulera ou desquels proviendra l'eau dudit aqueduc, ni ne se servira frauduleusement ou pour d'autres fins que celles convenues de l'eau fournie par la Corporation ou ne permettra que l'on se serve frauduleusement de ladite eau pour d'autres fins que celles convenues.

#### **Article 7**

Aucune personne n'ouvrira ni ne fermera l'eau de quelque manière que ce soit, ni ne touchera à aucun des tuyaux ou vannes appartenant à la Corporation sans l'autorisation du Conseil de la Corporation par ses officiers ou agents autorisés.

#### **Article 8**

Aucune altération ne sera faite à aucun des tuyaux ou appareils placés par la Corporation, excepté par ses officiers ou agents autorisés, et tous les robinets dans les maisons ou ailleurs seront d'un modèle approuvé par l'Association canadienne des normes ou le Bureau des normes du Québec.

#### **Article 9**

Aucune personne, hormis qu'elle ne soit dûment autorisée par le Conseil de la Corporation, ou par ses officiers ou agents autorisés, n'ouvrira aucune vanne de vidange du réseau de la Corporation, ni n'en soulèvera ou enlèvera le couvercle, ni n'en retirera de l'eau.

#### **Article 10**

Aucune personne ne permettra ni ne souffrira qu'aucune soupape ou robinet de conduite d'eau, de citerne, de réservoir, de bain, de cabinet d'aisance ou de tout autre appareil ou réservoir, ne soit en mauvais état, ou construit de manière à ce que l'eau qu'on lui fournit ne soit gaspillée, ou exposée à être gaspillée, mal employée ou dépensée mal à propos.

#### **Article 11**

Toute personne qui, par sa faute ou sa négligence, causera une obstruction dans le service de l'eau, souillera la prise d'eau ou le réseau de distribution, sera responsable des dommages subis par la Corporation.

#### **Article 12**

Le tarif pour la fermeture de l'eau est de cinq (5) dollars, payable d'avance. Le tarif pour ouvrir l'eau est aussi de cinq (5) dollars, payable d'avance.

### **Article 13**

Aucune personne ne tirera ou ne fera usage de l'eau de l'aqueduc de la Corporation, soit par des jets d'eau privés, des piscines ou autres appareils consommant de l'eau soit pour des fins de construction, ou pour des industries, à moins d'avoir préalablement obtenu du Conseil de la Corporation une permission écrite à ce sujet et payé les taux imposés par le présent règlement pour l'approvisionnement d'eau en tel cas.

### **Article 14**

Il sera loisible au Conseil de la Corporation de conclure avec les consommateurs des ententes particulières pour l'approvisionnement d'eau dans le cas où la quantité fournie excéderait le niveau de la consommation ordinaire.

### **Article 15**

Les réfrigérateurs ou appareils refroidis par l'eau sont interdits dans toute propriété desservie par l'aqueduc de la Corporation.

### **Article 16**

Les robinets ne devront pas rester ouverts pour laisser couler l'eau inutilement par crainte de la gelée ou pour toute autre raison.

### **Article 17**

Il est défendu de se servir de l'eau comme abat-poussière ou pour laver les rues ou les trottoirs.

### **Article 18**

A moins qu'il n'y ait des semis ou des plantations récents, nul ne pourra arroser jardins et pelouses plus d'une fois par semaine et seulement par temps sec.

### **Article 19**

Le tarif pour piscine privée extérieure ou intérieure sera de dix (10) dollars par année. Le même tarif s'applique aux patinoires privées.

### **Article 20**

Il est défendu à tout propriétaire ou personne utilisant une piscine de la vider continuellement, ou pour un temps limité seulement, en remplaçant l'eau évacuée par l'eau de l'aqueduc.

Il est aussi défendu d'opérer le système de lavage à rebours (back-wash) pour plus de cinq minutes à la fois. Ces opérations sont cependant permises dans les cas de force majeure ou pour raison de sécurité ou de salubrité.

### **Article 21**

Que ce soit pour le remplissage de piscines, l'arrosage de patinoires ou de terrains, lorsque ces utilisations sont permises elles ne le sont que de vingt heures à minuit.

#### **Article 21.1**

L'installation et le maintien d'un clapet anti-retour sont obligatoires pour toute entrée d'eau connectée au réseau d'aqueduc municipal. Ce clapet sera situé sur la conduite principale immédiatement après la valve contrôlant l'entrée d'eau et aucune dérivation ne devra être installée en amont. [[R213](#), 2006]

#### **Article 21.2**

Il sera du devoir de l'inspecteur municipal de procéder à toutes les inspections nécessaires pour s'assurer du respect de l'article 21.1. [[R213](#), 2006]

## **Article 22**

Il est strictement défendu d'utiliser une pompe pour soutirer l'eau de l'aqueduc. Les personnes utilisant une pompe pour un puits personnel devront installer celle-ci de telle manière qu'elle ne puisse aspirer l'eau de l'aqueduc. De plus, pour éviter tout refoulement dans l'aqueduc, un clapet devra être installé.

## **Article 23**

La Corporation ne sera pas tenue de garantir la quantité d'eau à être fournie, et aucune personne ne pourra refuser, à cause de l'insuffisance de l'approvisionnement, de payer la compensation pour l'eau. La Corporation ne sera passible d'aucun dommage envers les personnes approvisionnées d'eau de l'aqueduc lorsqu'elle manquera, pour une raison quelconque, de leur fournir de l'eau et elle ne sera tenue, en pareil cas, qu'à une diminution sur le tarif de l'eau proportionnée au temps durant lequel elle aura omis de leur fournir de l'eau, pourvu toutefois que ce temps excède, en une seule fois, quarante-huit heures consécutives et non autrement.

## **Article 24**

Si aucune personne à qui la Corporation fournira l'eau fait ou permet que l'on fasse aucune chose contraire au présent règlement, ou néglige de remplir aucune des conditions du présent règlement, le Conseil pourra, par ses agents autorisés, en outre de l'imposition des pénalités édictées par le présent règlement, interrompre l'approvisionnement d'eau et cesser de fournir de l'eau à telle personne, tant que celle-ci ne se sera pas conformée au présent règlement, tout en conservant le droit de la faire payer ledit approvisionnement d'eau, de la même manière que si l'eau ne lui eût pas été fermée.

La présente disposition ne doit pas cependant être interprétée comme venant en contradiction avec la Loi sur la qualité de l'environnement.

## **Article 25**

Lorsque information sera donnée au maire par l'inspecteur municipal, ou par toute personne agissant comme tel, ou lorsqu'il apparaîtra au maire qu'il y a lieu d'appréhender une pénurie d'eau de l'aqueduc municipal, laquelle pourra mettre en danger la santé ou la salubrité publiques, il sera loisible au maire, et il est par le présent règlement autorisé à donner un avis public enjoignant toute personne utilisant l'eau de l'aqueduc de cesser ou de discontinuer l'arrosage de leurs terrains, le lavage des autos et toute autre utilisation non essentielle de l'eau, et telles utilisations seront prohibées durant tout le temps mentionné audit avis.

Le maire est autorisé, si les circonstances s'améliorent, à mettre fin à cette prohibition avant le délai mentionné, sur publication d'un avis d'annulation. Il est aussi autorisé à prolonger, par avis public, les dates de prohibition en premier lieu mentionnées.

## **Article 26**

Le surintendant de l'aqueduc peut entrer dans toute maison ou tout bâtiment quelconque ou sur toute propriété située dans la municipalité pour s'assurer que l'eau ne se perd pas et que les règlements relatifs à l'aqueduc sont fidèlement exécutés.

Il est du devoir des propriétaires ou occupants de tout tel bâtiment, maison ou propriété, de permettre au surintendant de faire sa visite ou examen.

L'eau peut être retirée à toute personne refusant de recevoir le surintendant, aussi longtemps que dure ce refus.

## **Article 27**

Toute contravention au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende, avec ou sans les frais, et à défaut de paiement dans les quinze jours du prononcé du jugement de ladite amende, avec ou sans frais, selon le cas, d'un emprisonnement, sans préjudice aux autres recours qui peuvent être exercés contre lui; le montant de ladite amende

et le terme de l'emprisonnement devant être fixés par le Juge ou le Tribunal compétents, à leur discrétion; mais ladite amende ne doit pas être de plus de trois cents (300) dollars, avec ou sans les frais, et l'emprisonnement ne doit pas être de plus d'un mois; ledit emprisonnement devant cependant cesser sur paiement de ladite amende, ou de ladite amende et des frais, selon le cas. Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

### **Article 28**

Le Conseil déclare adopter le présent règlement article par article et paragraphe par paragraphe et décrète que si un des articles ou un des paragraphes dudit règlement devait être déclaré nul, il aurait quand même adopté les autres articles et les autres paragraphes.

### **Article 29**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.